L'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun
Doubs

Pour plus d'actualités concernant votre profession, rendez-vous sur ameli.fr

Vaccination par les préparateurs en pharmacie

Vaccination contre la COVID-19

Les préparateurs en pharmacie sont désormais autorisés à vacciner les personnes contre la COVID 19.
Ils doivent avoir suivi une formation spécifique dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration de vaccin.
Ils peuvent pratiquer ce geste dans l'officine où ils exercent et sous la supervision d'un pharmacien formé à l'administration des vaccins ou ayant suivi une formation spécifique à la vaccination contre la COVID-19.
Ils ne sont pas autorisés à vacciner les personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.

Vaccination contre la grippe saisonnière

Les préparateurs en pharmacie sont autorisés à vacciner contre la grippe, en officine, les personnes majeures à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.
Ils peuvent pratiquer ce geste à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins et sous la supervision d'un pharmacien formé à l'administration des vaccins ou ayant suivi une formation spécifique à la vaccination contre la COVID-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins.

Les deux vaccinations peuvent être concomitantes.